



DROIT PENAL FISCAL

RIQUET Jean Pierre

Conseil Juridique & Fiscal

www.juristax.be

Typologie des impôts

- L'impôt sur le capital frappe la fortune du contribuable (Dr. Enr. & Succ.)
- L'impôt sur les revenus frappe les produits périodiques et les plus-values (IPP – ISOC – INR)
- L'impôt sur la dépense frappe la consommation (TVA – Douanes & accises – Timbres – Ecotaxes (bonis))

Qu'est ce qu'un bon impôt?

- Un impôt qui frappe uniquement les autres
- Adam Smith (Économiste écossais 1723-1790) a formulé les 4 principes de l'impôt :
 - **Justice** : contribuer aux dépenses de l'État en fonction de ses facultés respectives
 - **Certitude** : la taxe imposée doit être certaine et non arbitraire
 - **Commodité** : la taxe ne doit pas être trop visible et donc devient plus acceptable
 - **Économique**, efficace et raisonnable



Limite à ne pas dépasser

L'impôt est indispensable au
fonctionnement de la société

MAIS

Trop d'impôt détruit l'impôt

Trop d'impôt entraîne un sentiment de
légitime défense concrétisé par la fraude
fiscale

Définition de la fraude fiscale

- Infraction aux lois fiscales afin de réduire ou d'échapper à l'impôt.
- Fausse présentation ou présentation erronée de la vérité
- Utilisation volontaire d'actes juridiques ou comptables non exacts
- La fraude a un caractère intentionnel (dol spécial)



Causes de la fraude fiscale

- Égoïsme et intérêt personnel
- Idée que la fraude ne cause pas de dommage
- Protestation contre des dépenses publiques jugées inutiles ou excessives
- Conception erronée de l'État
- Taux élevé de l'impôt
- Incitation liée au manque d'organisation administration
- Intervention de conseillers peu scrupuleux



Profil du fraudeur fiscal

- Souvent un homme
- Commerçants, agriculteurs et titulaires de professions libérales (surtout avocats)
- Entre 30 et 50 ans (62%)
- Plutôt célibataire
- Plutôt de droite

Perception de la fraude

- 50% avouent frauder
- 60% considèrent qu'il faut plus réprimer les fraudeurs (... les autres)
- La fraude la plus acceptable est :
 - Choix de la voie la moins imposée
 - Ne pas déclarer sa taxe radio
 - Avoir une technicienne de surface à domicile payée en noir
- Le moins acceptable
 - Carrousel TVA
 - Système de double facture



Droit pénal fiscal

- La fraude fiscale est souvent liée à d'autres infractions, crimes ou délits :
 - Corruption
 - Faux en écritures
 - Blanchiment
 - Infractions au droit comptable ou des sociétés
 - Infractions liées à l'état de faillite
 - Organisation frauduleuse d'insolvabilité



Fraude et impôt

- Le CIR n'utilise pas le mot **FRAUDE**
- Le CIR vise la notion :
 - Intention d'éluider l'impôt
 - Absence de bonne foi



Fraude et impôt

Il ne faut pas confondre

Fraude fiscale

et

Évasion fiscale

Tentatives administratives afin de limiter l'évasion fiscale

- Développement de la théorie de la fraude à la loi
- Balbutiement de la théorie de la réalité économique :
 - Cass. 06 juin 1961 (Brepols)
 - Cass. 27 février 1987 (Mass)
 - Cass. 07 décembre 1979 (Ines)
 - Cass. 22 mars 1990 (Au Vieux Saint-Martin)



Cass. 22 mars 90 Vieux St Martin

Il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale.



Réaction du législateur

N'est pas opposable à l'administration ..., la qualification donnée par les parties à un acte ainsi qu'à des actes distincts réalisant une même opération lorsque l'administration constate, par présomptions ou par d'autres moyens de preuve, que cette qualification a pour but d'éviter l'impôt, à moins que le contribuable ne prouve que cette qualification répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique

(article 344, § 1 CIR et 18, § 2 C. Enr. introduits par la loi du 22 juillet 1993)



Intention frauduleuse

- L'intention frauduleuse ne peut être confondue avec la simple intention d'éviter ou de réduire l'impôt.
- L'intention d'éluder l'impôt n'est pas fautive.
- La fraude n'existe que si la loi est enfreinte.
- L'intention frauduleuse est « le dessein de se procurer à soi-même ou à autrui un profit ou un avantage illicite »
(Cass. 25 avril 1960)



Fautes différentes de fraudes

- Sont exclusives d'intention frauduleuse les erreurs, négligences, fautes de bonne foi ou omissions sans arrière pensée commises dans un contexte normal
- Il n'y a pas d'intention frauduleuse dans le chef d'un contribuable si le spécialiste qui l'a conseillé a commis une erreur de droit dont le contribuable ne s'est pas rendu compte



Présomption de fraude

Il ne peut être présumé qu'un spécialiste du droit fiscal, lorsqu'il commet une erreur ou une inexactitude, le fait nécessairement dans l'intention d'éluider l'impôt ou de mauvaise foi, vu la complexité de la législation fiscale et son évolution rapide.

(Liège, 12 mai 1993)



Intention frauduleuse reconnue

- Dès la création de la société, les administrateurs s'abstiennent de payer la TVA. Ils ont agi dans le dessein de se procurer un avantage illicite en ne rétrocédant pas les sommes qu'ils avaient récoltées de leurs clients au titre de TVA (Cass. 26 janvier 83)
- L'intention frauduleuse peut être déduite du fait de l'absence de déclaration et ensuite de la déclaration incomplète (Gent 24 avril 1990)



Intention frauduleuse reconnue

- Le contribuable qui gonfle artificiellement ses frais professionnels et plus particulièrement en frais de restaurant, de déplacement et de locaux agit de mauvaise foi, dans une intention de réduire sa base imposable et d'éluder ainsi l'impôt (Mons 07 mai 1993)
- Il y a intention frauduleuse chez des conjoints qui ont caché leur réconciliation pendant plusieurs années (Gent 29 février 1996)



Infractions au CIR

- Absence de déclaration fiscale
- Déclaration tardive ou inexacte
- Refus de répondre à une demande de renseignements en tant que contribuable
- Refus de répondre à une demande de renseignements en tant que tiers
- Refus de communiquer à l'administration des livres ou documents, ou de les conserver



Infractions au CIR

- Refus de laisser le libre accès aux locaux
- Non établissement de reçus
- Absence de rédaction du livre journal des professions libérales
- Absence de cote et paraphe sur le livre journal
- Le non-paiement des impôts est-il une infraction pénale ?

Sanctions aux infractions CIR

- Amende de 2.500 € à 12.500 € et/ou peine de prison de huit jours à deux ans
- Sanctions administratives (accroissements de 10 % à 200 %)
- Amendes administratives et amendes pénales cumulatives si le dol spécial est prouvé
- Cumul interdit par la Cour européenne des droits de l'homme (Arrêt Oztürk 21 février 1984) et par la Cour de cassation belge (05 février 1999)



Le faux fiscal

- Faux documents, faux bilans, fausses factures, faux contrats ou fausses pièces, fabriquées ou falsifiées.
- Mention d'un prix moindre que celui payé ou l'inverse.
- Prix payé « sous la table »
- Identité inexacte du bénéficiaire d'une commission ou d'honoraires



Le faux fiscal

- Le but n'est pas nécessairement d'éluider l'impôt
- Celui qui fait une fausse facture de vente par manque de recettes va payer plus d'impôt (ou le juste impôt !)
- Attention à la complicité dans l'infraction du faux fiscal
- Le professionnel qui sait (ou devrait savoir) que le document est un faux et qui aide le contribuable dans sa fraude en est le complice !!!

Les fausses factures

- C'est le faux fiscal par excellence
- Permet la déduction de la TVA chez « le client » qui reçoit la facture
- Indication intentionnellement erronée de la réalité de la livraison.
 - Livraison de mobilier (~~de salon~~) de bureau
 - Livraison de matériel (~~photo~~) informatique



Facturation licite

- Il est licite de faire facturer un bien privé à une société
- Le vendeur ne doit pas se préoccuper de l'affectation professionnelle ou privée du bien
- La société peut refacturer ensuite totalement ou partiellement le bien à qui de droit ou appliquer un avantage de toute nature

Falsifications de documents comptables et des bilans

- Grande variété de faux dans ce domaine
- « Oublier » d'inscrire toute la recette
- Inventaire reprenant des quantités inférieures à la réalité
- Modifications de montants sur les souches TVA ou documents postaux
- Solde de caisse supérieur à la réalité

Documents antidatés ou postdatés

- Fraude sur la date d'un document
- Le faux s'analyse lorsque la convention n'est pas conclue, même verbalement, à la date mentionnée sur le document litigieux
- Pas de faux si le document est rédigé après coup sur un accord existant à une date déterminée

Documents antidatés ou postdatés

- Fausses assemblées générales lorsqu'elle est datée de juin alors que les comptes sont clôturés en septembre lors de la rédaction de la déclaration ISOC
- Faux bilan BNB qui reprend une fausse date d'assemblée générale en juin
- Solution = ne rien dater (humour)



Prescriptions fiscales

- Prescription identique au droit commun des affaires
- Infractions instantanées
- Délai général de 5 ans
- Le faux est un délit continu dont le délai commence après le dernier usage matériel du faux
- La Cour de cassation soutient que l'usage du faux poursuit ses effets aussi longtemps que le faux dont il est fait usage fait obstacle à l'établissement définitif de l'impôt (Cass. 18-02-74)

Infractions liées à l'enquête fiscale

- Faux témoignage
- Fausse déclaration d'expert ou d'interprète
- Subornation de témoin en matière fiscale
- Défaut de comparaître
- Refus de témoigner en matière fiscale

Violation du secret professionnel

- Violation du secret professionnel par les fonctionnaires du Service Public Fédéral Finances
- Exceptions lorsqu'ils communiquent aux autres SPF ou administrations similaires étrangères
- Secret professionnel du professionnel comptable et fiscal et exercice de poursuite en matière déontologique

Sanctions fiscales accessoires

- Interdiction professionnelle générale
 - Faculté donnée au juge d'interdire le coupable d'une infraction visée au CIR l'exercice, en Belgique, d'une activité professionnelle d'où résultent des bénéfices, profits ou rémunérations de dirigeants
 - Faculté d'ordonner la fermeture d'établissement
 - Faculté d'exiger une caution ou garantie personnelle

Sanctions fiscales accessoires

- Interdiction professionnelle spécifique
 - Interdiction d'exercer la profession pour ceux qui aident ou assistent les contribuables ou assujettis
 - Solidarité des mêmes professionnels dans le paiement des impôts éludés par leurs « clients »
 - Responsabilité civile des professionnels dans le paiement des amendes et frais
 - Publicité des condamnations



Faux et usage de faux

- Confection d'un faux bilan par un professionnel comptable
- Usage du faux lors de
 - La présentation en assemblée générale
 - La remise en annexe de la déclaration fiscale
 - La publication à la BNB
 - La présentation aux banquiers et créanciers
 - La remise au curateur de la faillite



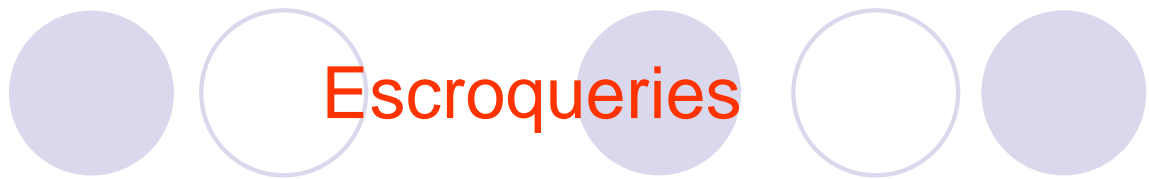
Abus de confiance

- Le professionnel qui cède sa clientèle à un confrère et qui dénigre ensuite son successeur afin d'inciter ses anciens clients à choisir un autre professionnel avec qui il est associé dans une nouvelle société



Abus de bien social

- Le dirigeant qui, sans justification sociale et sans compensation, fait cautionner par sa société une dette personnelle ou une dette d'un proche
- Le dirigeant qui effectue des prélèvements sur l'avoir social en banque ou en caisse sans payer un intérêt normal ou en mettant en péril le paiement des dettes sociales



- Emploi d'un faux nom, d'une fausse qualité
- Usurper l'identité d'un employeur, d'un conjoint, d'un policier afin d'obtenir des informations
- Se faire remettre, en usant de manœuvres frauduleuses, des sommes d'argent alors que le mandat reçu ne le prévoit pas



Texte des slides

Tous les slides de la partie
[Droit pénal fiscal](#)

Se trouvent sur le site

www.juristax.be

Choisir : **Actualités**



Merci

et

dormez bien cette nuit